Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00300

Arrêté n° AP-2026-DECAT-2559 du 21 octobre 2026

portant organisation d'un loto traditionnel - L'association karaté d'Auteuil

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (DECAT) ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0682 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications ;

Vu l'arrêté modifié n° 2026-DECAT-1725 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto traditionnel déposé complet le 13 octobre 2026 par Madame Christine PANNE, présidente de l'association Karaté d'Auteuil,

ARRETE

Article 1er : L'association Karaté d'Auteuil, représentée par sa présidente, madame Christine Panne, est autorisée à organiser un loto traditionnel pour un montant de six cent mille (600 000) francs XPF dans les conditions suivantes :

Date et lieu : le jeudi 3 décembre 2026 au siège social de l'association (salle des arts martiaux, 1 avenue d'Auteuil - 98830 Dumbéa).

Nombre de cartons : six mille (6 000) à cent (100) francs XPF

Montant total des lots : cent deux mille (102 000) francs XPF, répartis de la manière suivante :

Nombre	Libellé des lots	Valeur unitaire (XPF)
1	bon pour une nuitée à l'îlot maître	20 000
1	karate-gi	20 000
1	airfryer	8 000
1	sac + équipement de protection	16 000
1	bon d'achat chez marine corail	10 000
1	vélo enfant	14 000
1	bon repas	6 000
1	cerf	8 000

Les bénéfices seront destinés à financer le déplacement des athlètes aux Océania de karaté qui aura lieu en Nouvelle-Zélande et d'accompagner des projets de performance des athlètes aux coupes et championnats de France.

L'association karaté d'Auteuil s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation le directeur adjoint des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

CÉDRIC MULLER